



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 25 février 2021 à 20h30
(visioconférence publique diffusée en direct sur YouTube).

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, VERGELY René, ALARY Ghislaine.

CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime.

CURAN : GRIMAL Jean-Louis, ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : ARNAL Jean-Michel, NOEL Alain.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, CANITROT Alexis, BRU Valérie, LABIT Corinne.

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

VEZINS-DE-LEVEZOU : AYRINHAC Daniel, VIALA Arnaud, JALBERT Daniel.

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, SAYSSET Frédéric, ARGUEL Daniel, BOUSQUET Maryline.

Excusé(e)-s et pouvoirs : 0

Présents : 28 - Quorum : 9 - Pouvoir : 0 - Votants : 28

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **BERNAD Pierre-Louis** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 21 décembre 2020 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

En introduction à la séance, le Président demande au DGS d'informer les élus présents sur deux sujets :

* Les dispositions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ont été prorogées jusqu'au 1^{er} juin 2021 par la loi n°2021-160 du 15 février 2021. Concernant le régime des assemblées, ces dispositions portent notamment sur la possibilité de détenir deux pouvoirs par élu, le quorum ramené à 1/3 des présents et la possibilité d'utiliser la visioconférence (avec diffusion publique) pour les séances.

* Monsieur Jean-Marie ALMES a informé la Communauté de communes, par un courrier en date du 4/02/2021, de sa démission du poste de conseiller municipal et de 2^{ème} adjoint à la commune d'Arvieu, entraînant de fait sa démission en tant que délégué communautaire. La Préfecture a pris acte par un courrier du 10/02/2021. La commune d'Arvieu a informé l'EPCI le 23/02 du remplacement de M. ALMES par M. VERGELY René qui prend ses fonctions dès cette séance.



Création d'un emploi permanent d'agent administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (délibération n°25022021-01).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Le Président indique la nécessité de créer un emploi permanent d'agent administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet en raison du changement de filière d'un agent actuellement sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

A l'unanimité, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2021, un emploi permanent à temps complet d'agent administratif au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2021.

Création d'un emploi permanent d'agent de collecte des déchets ménagers à temps complet au grade d'adjoint technique (délibération n°25022021-02).

En conformité avec le cadre législatif identique au point précédent, le Président informe qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'agent de collecte des ordures ménagères au grade d'adjoint technique à temps complet suite au départ d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite.

A l'unanimité, le Conseil décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2021, un emploi permanent d'agent de collecte des ordures ménagères à temps complet au grade d'adjoint technique et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2021.

Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (délibération n°25022021-03).

Selon les dispositions identiques aux deux délibérations précédentes et comme chaque année, le Président informe qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à savoir l'augmentation du nombre de tournées de collecte des ordures ménagères durant la période estivale.

A l'unanimité, le Conseil décide de créer un emploi d'agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 28 juin 2021 au 3 septembre 2021 inclus. L'agent ou les agents recruté(s) sur cet emploi assurera(ont) les fonctions d'agent de collecte des ordures ménagères à temps complet. La rémunération de l'agent ou des agents sera calculée par référence à l'indice brut 356 – indice majoré 332 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Modification du tableau des effectifs (délibération n°25022021-04).

Considérant les délibérations n°25022021-01, 02 et 03 adoptées préalablement, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme ci-après :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	EMPLOIS NON-PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EMPLOIS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	1		35h	1
Attaché	A	2		35h	2
Rédacteur	B	2		35h	1
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1		35h	0
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur Territorial	A	1		35h	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1		35h	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		35h	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4		35h	3
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	4	1	35h	3
Adjoint technique	C	2		35h	2
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1		25h	1
Adjoint d'animation	A	1		35h	1
FILIERE SOCIALE					
Assistant socio-éducatif			1		
TOTAL		21			15

A l'unanimité, le Conseil décide d'adopter le tableau des emplois tel que proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 2021. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté des communes Lévézou-Pareloup, chapitre 012.



Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent de catégorie A auprès du PETR Syndicat Mixte du Lévézou (délibération n°25022021-05).

Il est fait constat d'une part, de l'absence de moyens en ingénierie du PETR Syndicat Mixte du Lévézou (syndicat mixte fermé qui regroupe deux communautés de communes dont la communauté de communes Lévézou-Pareloup) qui ne permet pas la prise en charge de dossiers structurants tels que le SCOT et le pilotage de la direction générale, et d'autre part, de la possibilité de recourir à un agent de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup.

En conséquence et à l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer un avenant à la convention existante de mise à disposition d'un attaché territorial de la Communauté de Communes Lévézou Pareloup auprès du PETR Syndicat mixte du Lévézou, pour un poste à temps complet pour la direction de la structure, à compter du 26 janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021. Les autres conditions de la convention initiale demeurent inchangées.

Refus de transfert de la compétence « organisation de la mobilité » (délibération n°25022021-06).

Le Président informe des évolutions juridiques issues de la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 qui introduit l'exercice effectif de la compétence « organisation de la mobilité » et notamment l'article 8 de cette loi LOM qui précisent que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021.

Ce délai était initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2020 mais l'article 9 de l'ordonnance visé en référence a prolongé ce délai jusqu'au 31 mars prochain.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence « mobilité », cette compétence reviendra à la région à compter du 1er juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L.1111-8 du CGCT.

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports),
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ;
- des services de mobilité solidaire.

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Cette compétence « mobilité » est globale, la communauté de communes souhaitant la prendre sera donc compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité et n'est plus sécable c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être partagée entre plusieurs autorités organisatrices de premier rang.

La compétence « organisation de la mobilité » est une compétence facultative des communautés de communes, son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code.



Les communautés de communes disposant déjà de la compétence « organisation de la mobilité » n'ont pas à délibérer.

Néanmoins, celles qui ne l'exerceraient que partiellement doivent, si elles souhaitent poursuivre cet exercice, procéder au transfert de la compétence dans son intégralité.

Ainsi, avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes doit, si elle le souhaite, approuver le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et notifier cette délibération au maire de chaque commune membre.

Ensuite, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes. Le cas échéant, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, est également requis. Enfin, lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

De plus, les communautés de communes qui souhaitent reprendre les services de transport régionaux intégralement réalisés dans leur ressort territorial en font la demande expresse, et les récupèrent dans un délai convenu avec la région.

Considérant ces éléments de contexte ainsi que la complexité et les coûts induits par un tel transfert, le Conseil à l'unanimité, décide de renoncer au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et de prendre acte qu'à compter du 1er juillet 2021, la région devient autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire de l'EPCI et est compétence dans les domaines visés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Approbation du contrat régional bourg-centre de la commune de Salles-Curan
(délibération n°25022021-07).

La Région Occitanie a lancé en mai 2017 un programme spécifique « bourgs centres » qui vise à favoriser le développement et l'attractivité des communes rurales et péri-urbaines et qui s'inscrit dans le cadre du Contrat Régional Occitanie Grands Causses Lévézou.

Cette démarche a pour objectif le développement des pôles de centralité sur le territoire, ce qui s'articule avec les orientations du SCoT du Parc naturel régional des Grands Causses approuvé en juillet 2017, celui du PETR du Lévézou en cours d'élaboration et avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

Pour répondre à l'objectif d'assurer une cohérence des contrats bourgs centres à l'échelle du territoire, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses s'est positionné lors du Comité syndical du 7 décembre 2018 en tant que facilitateur et coordonnateur de la démarche entre les collectivités et la Région, avec un accompagnement à géométrie variable qui prend la forme d'une mise à disposition de l'ingénierie et peut aller jusqu'à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

A ce jour, huit communes ont sollicité un accompagnement par les services du Parc Naturel Régional dans leurs projets de requalification et de revitalisation des centres bourgs. Il s'agit de communes qui ont été identifiés dans le ScoT des Grands Causses comme dans celui du Lévézou en tant que « Pôle urbains structurants » comme Millau, Saint-Affrique et Séverac



d'Aveyron, ou en tant que « Pôles intermédiaires » comme Camarès, Saint-Rome-de-Tarn, Belmont-sur-Rance, La Cavalerie et Salles-Curan.

Concernant Salles-Curan, la commune s'engage dans un programme visant à renforcer sa centralité à l'échelle de son territoire en lien avec la Communauté de communes Lézou Pareloup et le PETR du Lézou, et s'appuie sur 2 axes stratégiques :

- Offrir des conditions d'accueil et de maintien de la population
 - o Valoriser l'espace public en lien avec les commerces de proximité
 - o Requalifier l'offre de logements dans le centre ancien
 - o Développer des services et équipements pour le maintien de l'attractivité
- Renforcer la Fonction de Pole de service touristique de Salles Curan
 - o Développer un complexe aquatique à vocation sportive et touristique
 - o Développer les liaisons douces entre les sites touristiques et le bourg
 - o Poursuivre la valorisation du patrimoine culturel

La gouvernance du contrat sera confiée à un Comité de Pilotage composé des cosignataires suivants : la Région Occitanie, la commune, la communauté de communes, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le PETR SM du Lézou, le Département de l'Aveyron, ainsi que des partenaires techniques associés comme le CAUE, l'EPF Occitanie ainsi que les services de l'Etat.

A l'unanimité, le Conseil valide le projet de contrat Bourg Centre de la commune de Salles-Curan et autorise le Président à signer les documents nécessaires.

Prorogation du dispositif régional d'aide L'OCCAL (délibération n°25022021-08).

Compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire, le Président informe qu'il a été proposé par la Région Occitanie de prolonger le dispositif d'aides économiques aux entreprises jusqu'au 31 mars 2021.

Ce dispositif est composé de trois volets :

- Volet 1 : Avance remboursable.
- Volet 2 : Subvention pour les investissements de relance liés à la crise sanitaire.
- Volet 3 : L'OCCAL Loyer.

Le partenariat et niveau d'intervention se déclinent comme suit :

Volet 1 : le taux d'intervention sera modulé par l'augmentation du taux d'intervention de la Banque des Territoires

Volet 2 : il est proposé de baisser le taux d'intervention à 50% (au lieu de 70% jusqu'alors) afin d'honorer un plus grand nombre de demandes

Volet 3 : le dispositif reste ouvert aux demandes des entreprises du territoire pour la prise en charge d'un mois de loyer (novembre ou décembre)

Concernant l'enveloppe allouée au dispositif, la participation de la CCLP est prévue à hauteur de 3 euros par habitant, portant l'enveloppe à un montant de 16 599 €. Cette enveloppe n'étant pas encore totalement consommée, la proposition est de ne pas ré-abonder à ce jour.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la prorogation du dispositif L'OCCAL jusqu'au 31 mars 2021 et autorise le Président à signer tous les documents en lien avec cette décision.



Demande de DETR 2021 – Modernisation voiries (délibération n°25022021-09).

Suite à la circulaire préfectorale du 24 décembre 2020 portant dispositions des subventions au titre de la Dotation d'Équipement pour les Territoires Ruraux (DETR) 2021, la Communauté de communes souhaite solliciter cette aide pour un nouveau programme de modernisation des voiries classées d'intérêt communautaire.

Les travaux concernés se situent sur les communes de Curan (réfection de la voie du Mas Nau), Villefranche-de-Panat (voirie de la ZAE), Vezins-de-Lévézou (voiries de Laisserac et Boussac ainsi que du village des Violettes). Le coût HT du programme est estimé à 145 752,90 euros HT. En conformité avec les dispositions de la circulaire, le Président propose de solliciter 30 % de DETR 2021 soit 43 725,87 euros.

A l'unanimité, le Conseil approuve le programme de travaux et le plan de financement présenté, mandate le Président pour solliciter les subventions au titre de la DETR 2021 et l'autorise à signer tous les documents juridiques, administratifs, techniques et financiers concourant à la réalisation de cette opération.

Convention avec la commune de Vezins pour le déneigement de la déchetterie intercommunale (délibération n°25022021-10).

Le déneigement de la déchetterie intercommunale située à Vezins-de-Lévézou nécessite l'intervention ponctuelle du personnel et du chasse-neige de la commune de Vezins. Il est donc nécessaire de prévoir le remboursement des frais en découlant. Pour ce faire et conformément à l'article L5211-4-1 du Code des Collectivités Territoriales, une convention doit intervenir entre la communauté et la commune afin de dédommager celle-ci.

A l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer ladite convention et à prévoir la somme correspondante au budget.

Convention avec la commune de Salles-Curan pour le ménage et le déneigement du garage intercommunal (délibération n°25022021-11).

Les services techniques de la mairie de Salles-Curan procèdent au ménage des locaux du centre technique intercommunal et réalisent également le déneigement de cette zone (parking, aire de lavage et aire de manœuvre). Conformément à l'article L5211-4-1 du Code des Collectivités Territoriales, il est proposé qu'une convention intervienne entre la communauté de communes et la commune afin de dédommager cette dernière et de régir les modalités de ce service.

A l'unanimité, le Conseil autorise le Président à signer la convention et à prévoir la somme correspondante au budget.

Convention avec la communauté de communes Muse et Raspes du Tarn pour la collecte des déchets du restaurant situé à Lestrades & Thouels (délibération n°25022021-12).

Depuis 2016, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup assure la collecte des containers d'ordures ménagères au restaurant situé à Lestrade-Thouels pour le compte de l'EPCI Muse et Raspes du Tarn. En effet, cette collecte est sur le passage des véhicules de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup (CCLP) lorsqu'ils se rendent au centre de transfert du SYDOM à Lestrade-Thouels.



Il a été convenu que la CCLP facture en février de l'année N+1 ce service sur la base de 150 kg par container levé, au tarif du traitement appliqué par le SYDOM sur l'année courante. Une convention co-signée par les présidents des deux intercommunalités régit les modalités de ce service.

A l'unanimité, le Conseil approuve cette disposition d'entraide entre les deux EPCI et diligente le Président pour prendre toutes les dispositions administratives, mettre en œuvre cette délibération et signer la convention correspondante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.



Le prochain conseil communautaire est programmé le **jeudi 25 mars à 20h30** à l'Espace Vézinois, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur. Cette séance aura lieu en présentiel, condition nécessaire pour l'adoption du budget primitif.



Nota Bene : si ce compte-rendu n'est pas réfuté dans les 48 heures après sa diffusion, celui-ci est considéré comme accepté.
